

dans les dépendances de l'Exposition de Saint-Trond.

Les appareils à vapeur que pourrait comporter la dite exposition seront dispensés de l'autorisation préalable de placement ainsi que, en ce qui concerne les chaudières construites à l'étranger, des prescriptions de l'arrêté royal du 28 mai 1884. Ces appareils seront toutefois, avant leur mise en usage, soumis à l'épreuve prescrite par le règlement susdit.

Ces dispenses ne sont accordées que pour la durée de l'exposition et pendant les travaux nécessaires à son installation.

Art. 2. Indépendamment de la surveillance journalière à exercer par les exposants ou par les agents de l'exposition, les établissements et les appareils à vapeur susvisés resteront respectivement soumis à la surveillance de l'inspection du travail et de l'administration des ponts et chaussées du Limbourg.

Le comité exécutif de l'exposition donnera aux fonctionnaires de ces administrations tous les renseignements qu'ils jugeraient nécessaires en vue d'exercer leur mission.

Art. 3. Nos Ministres de l'industrie et du travail et de l'agriculture (MM. A. HUBERT et G. HELLEPUTTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

120. — 1^{er} juin 1907. — Arrêté royal
par lequel la Société anonyme des chemins de fer vicinaux montois est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation des sections des lignes vicinales du Borinage à exploiter à la vapeur. (Monit. du 8 juin 1907.)

(Voy. arr. roy. 17 juin 1903 et 5 janvier 1904.)

121. — 6 juin 1907. — Arrêté royal
portant modification aux attributions du bureau de douane de Henri-Chapelle. (Monit. du 15 juin 1907.)

(Voy. arr. roy. 8 octobre 1900.)

122. — 6 juin 1907. — Loi contenant le
Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1907 (1). (Monit. du 9 juin 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1907 sont évaluées respectivement à la somme de deux milliards trois cents millions sept cent septante mille huit cent vingt francs (2,300,770,820 francs), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4XIV, p. 51 et 52. — Rapport, n° 84. Séance du 27 février 1907, p. 287.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mars 1907, p. 856.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 48. Réunion du 21 mai 1907, p. 55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 30-31 mai 1907, p. 222 à 234.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1907.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
TITRE I^{er}. — Fonds de tiers.		
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU A L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	12,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.	3,800,000 »	
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat fr. 3,000,000 »		
Art. 3. Fonds provinciaux. Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 20,750,000 »	21,000,000 »	
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 250,000 »		
Art. 4. Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la caisse de l'Etat	3,500,000 »	
Art. 5. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	43,633,320 »	
Art. 6. Réserve du fonds communal (loi du 20 décembre 1862, art. 2).	400,000 »	
Art. 7. Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889.	6,900,000 »	
Art. 8. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 »	
Art. 9. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	12,000,000 »	
Art. 10. Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite	800,000 »	
Art. 11. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite	50,000 »	
Art. 12. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	1,000,000 »	
Art. 13. Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances	425,000,000 »	
Art. 14. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1863	7,000,000 »	
Art. 15. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	2,000,000 »	
Art. 16. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes	2,900,000 »	
Art. 17. Id. id. du département de l'intérieur	540,000 »	
Art. 18. Id. id. du département des affaires étrangères.	170,000 »	
Art. 19. Id. id. du département de la justice	500,000 »	
Art. 20. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique	700,000 »	
Art. 21. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux	2,200,000 »	
Art. 22. Id. id. de l'ordre judiciaire	600,000 »	
Art. 23. Id. id. des officiers de l'armée	1,000,000 »	
Art. 24. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	250,000 »	4,382,884,320 »
Art. 25. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	450,000 »	
Art. 26. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat	2,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 27. Caisse de remplacement par le département de la guerre . fr.	4,000,000 »	
Art. 28. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	3,000,000 »	
Art. 29. Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés .	50,000 »	
Art. 30. Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge .	200,000 »	
Art. 31. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au budget pour ordre comme valeurs de remploi. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales.	6,700,000 »	
Art. 32. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation .	3,000,000 »	
Art. 33. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation .	1,900,000 »	
Art. 34. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	12,000 »	
Art. 35. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers .	300,000 »	
Art. 36. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	780,000,000 »	
Art. 37. Remise des correspondances par exprès .	30,000 »	
Art. 38. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898)	5,875,000 »	
Art. 39. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés .	100,000 »	
Art. 40. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »	
Art. 41. Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne .	7,000,000 »	
Art. 42. Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'acte général de la Conférence de Bruxelles (répression de la traite des esclaves) .	6,000 »	
Art. 43. Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat .	30,000 »	
Art. 44. Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane .	250,000 »	
Art. 45. Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse .	16,000,000 »	
Art. 46. Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres . . .	31,000 »	
Art. 47. Fonds spécial des volontaires de réserve .	31,000 »	
Art. 48. Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail .	50,000 »	
Art. 49. Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail	300,000 »	
CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
Ministère des finances et des travaux publics.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 50. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) .	2,000,000 »	
Art. 51. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions .	300,000 »	
Art. 52. Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . .	29,000,000 »	
Art. 53. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus .	3,900,000 »	
Art. 54. Frais payés aux commissaires spéciaux (loi communale, art. 88).	2,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 55. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	300,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 56. Amendes et frais de justice en matière forestière	10,000 »	
Art. 57. Consignations de toute nature	13,000,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
A. — <i>Administration des chemins de fer.</i>		
Art. 58. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . .	85,000,000 »	
Art. 59. Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	180,000 »	
Art. 60. Comptes pour ordre	5,000,000 »	
Art. 61. Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	300,000 »	
B. — <i>Administration des postes.</i>		
Art. 62. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	400,000,000 »	843,307,000 »
Art. 63. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	295,000,000 »	
Art. 64. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,700,000 »	
Art. 65. Encaissement et paiement de coupons	1,200,000 »	
C. — <i>Administration des télégraphes.</i>		
Art. 66. Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques	100,000 »	
D. — <i>Administration de la marine.</i>		
Art. 67. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	40,000 »	
Art. 68. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	5,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 69. Masse des détenus (administration des prisons)	400,000 »	
Art. 70. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat	3,000,000 »	
Art. 71. Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,600,000 »	
Art. 72. Institution royale de Messines	150,000 »	
Ministère de l'agriculture.		
Art. 73. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	70,000 »	
Art. 74. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	50,000 »	
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales, soumises au visa préalable de la Cour des comptes.		
CHAPITRE PREMIER. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.		
Art. 75. Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique . . .	20,000 »	
Art. 76. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	300,000 »	
Art. 77. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des routes	10,000 »	
Art. 78. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des bâtiments civils	10,000 »	
Art. 79. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des canaux et rivières	200,000 »	1,136,200 »
Art. 80. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des prisons	10,500 »	
Art. 81. Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage	100 »	
Art. 82. Travaux d'amélioration de l'Yser.	10,600 »	
Art. 83. Entretien et amélioration des ports, côtes, phares et fanaux .	75,000 »	
Art. 84. Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE II. — FONDS DE REMPLOI. — VENTE OU CESSON DE VIEUX MATÉRIAUX ET OBJETS HORS D'USAGE; VENTE D'OBJETS DIVERS; REMBOURSEMENT D'AVANCES BUDGÉTAIRES; TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS.		
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.		
Art. 85. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) fr.	1,000 »	
Art. 86. Produit du Tir national	4,000 »	
Art. 87. Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	100 »	
Art. 88. Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'État pour l'Université de Liège par le baron Witvert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903).	1,500 »	
Ministère de l'agriculture.		
Art. 89. Produit du Jardin botanique	6,000 »	
Art. 90. Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière	150,000 »	
Art. 91. Produit des taxes d'expertise des viandes	40,000 »	
Art. 92. Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons.	3,000 »	
Art. 93. Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000 »	
Art. 94. Service sanitaire des ports de mer et des frontières: produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000 »	
Art. 95. Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500 »	
Art. 96. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	
Art. 97. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges	5,000 »	
Art. 98. Produit de la vente des photographies provenant des musées des arts décoratifs et industriels	3,000 »	
Art. 99. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'État, à Gand. Subsidies. Produit des ventes. Recettes diverses	1,200 »	
Art. 100. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'État, à Vilvorde. Subsidies. Produit des ventes. Recettes diverses	5,000 »	
Art. 101. Ecole moyenne pratique d'agriculture de l'État, à Huy. Subsidies. Produit des ventes. Recettes diverses	1,500 »	
Ministère de l'industrie et du travail.		
Art. 102. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »	5,312 800 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 103. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur, de chef de section et d'architecte.	500 »	
A. — Chemin de fer.		
Art. 104. Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »	
Art. 105. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent.	200,000 »	
Art. 106. Service de la traction et du matériel.	2,000,000 »	
Art. 107. Service des transports	300,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 108. Services en général fr.	200,000 »	
Art. 109. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	100,000 »	
B. — Postes et télégraphes.		
Art. 110. Services communs	3,000 »	
Art. 111. Service des postes	30,000 »	
Art. 112. Service des télégraphes et des téléphones	200,000 »	
C. — Marine.		
Art. 113. Service de la traction et du matériel	30,000 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 114. Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . .	500,000 »	
Art. 115. Service de l'Institut cartographique militaire	50,000 »	
Art. 116. Service de la pharmacie centrale de l'armée	75,000 »	
Art. 117. Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »	
Art. 118. Ecole militaire. — Pension des élèves	100,000 »	
Ministère des finances et des travaux publics.		
Art. 119. Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables.	20,000 »	
Art. 120. Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »	
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 121. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 122. Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier).	500 »	
Art. 123. Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000 »	130,500 »
CHAPITRE IV. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.		
Art. 124. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903, pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords	5,000,000 »	
Art. 125. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littéra A.	46,640,000 »	68,000,000 »
Art. 126. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littéra B.	16,360,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.		2,300,770,820 »